

VD_OMNI PE.2009.0298 vom 16. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0298

FR: VD_OMNI PE.2009.0298 du 16 décembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0298 del 16 dicembre 2009

Regeste

X c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du Service de l'emploi sanctionnant l'employeur, exploitant d'un établissement public, qui a employé comme agent de sécurité un étranger sans autorisation. Peu importe que l'étranger ait pris son service à la demande de l'agent habituellement en charge du poste, la responsabilité incombant à l'employeur (art. 55 et 101 CO). La sanction prononcée sous forme d'un avertissement respecte le principe de la proportionnalité. La mise à la charge du contrevenant de frais est conforme à la loi.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de l'emploi rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

En l'occurrence, il n'est pas contesté que C._____ a travaillé comme videur au "B._____" en date du 7 juin 2008. Le recourant, en tant qu'employeur et responsable de l'établissement, a certes affirmé que c'est la personne qui travaillait habituellement comme agent de sécurité qui avait fait appel aux services de C._____ comme remplaçant. Entendu par la police le 24 juin 2008, le recourant a toutefois déclaré que l'intéressé avait déjà travaillé pour son compte " 1 à 2 fois en début d'année ". En outre, il ressort du rapport dressé à l'issue des contrôles effectués les 4 décembre 2008 et 14 janvier 2009 par un inspecteur du SDE auprès de l'établissement que C._____ y avait travaillé sans permis de séjour ou de travail durant l'année 2008. Le recourant, invité à se déterminer à ce sujet, ne s'est pas prononcé dans le délai imparti. Pour expliquer son absence de réaction, il a, dans le cadre de son recours, relevé que le courrier précité lui avait été adressé le jeudi précédant Pâques, avec un délai de 10 jours, ce qui lui paraissait contraire aux usages. A cet égard, il convient de remarquer que rien n'empêchait le recourant de solliciter si nécessaire une prolongation du délai imparti ou, le cas échéant, d'expliquer en quoi il aurait été empêché d'agir à temps. Par la suite, revenant sur les déclarations faites à la police le 24 juin

2008 et à l'inspecteur chargé du contrôle de son établissement le 14 janvier 2009, il a prétendu qu'il n'avait jamais rencontré C. _____ avant la soirée du 7 juin 2008 et qu'il ne l'avait pas revu depuis. En tout état de cause, le recourant, en tant que responsable de l'établissement "B. _____" et employeur des personnes qui y travaillent, ne peut rejeter la responsabilité de l'engagement d'un employé sans autorisation sur l'agent de sécurité en charge du poste de videur. Si l'employé – D. _____ – a commis une faute, celle-ci est imputable au recourant en tant qu'employeur (cf. par analogie art. 55 et 101 CO). Il n'était dès lors pas nécessaire d'entendre l'employé précité comme témoin comme le demandait le recourant. Peu importe en outre que C. _____ n'aurait pas demandé de salaire ou n'aurait pas été payé pour son travail le 7 juin 2008, puisqu'il a été établi qu'il occupait en tout cas à cette date le poste de videur remplaçant auprès du "B. _____", sans être au bénéfice d'une autorisation de séjour ou de travail. En effet, est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (art. 11 al. 2 LEtr). L'employeur ayant failli à son devoir de diligence (art. 91 LEtr), c'est donc à juste titre que l'autorité intimée lui a adressé un avertissement seulement, comme le prévoit l'art. 122 al. 2 LEtr, sans lui infliger de sanction sous forme d'un refus d'entrer en matière sur toute demande de main-d'œuvre étrangère pendant une certaine période.

E. 4

Le recourant conteste en outre devoir payer l'émolument administratif fixé par l'autorité intimée à 250 fr. Aux termes de l'art. 123 al. 1 LEtr des émoluments peuvent être prélevés pour les décisions rendues et les actes officiels effectués en vertu de la présente loi [LEtr]. Les débours occasionnés par les procédures prévues dans la LEtr peuvent être facturés en sus. Il est précisé à l'art. 5 al. 1 ch. 23a du règlement cantonal du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1) que le Département de l'économie perçoit un émolument de 250 fr. pour une sommation en cas de non-respect des prescriptions du droit des étrangers. En l'espèce, c'est bien un émolument de 250 fr. qui a été mis à la charge du recourant dans la décision querellée. Il n'a pas été établi en quoi ce montant serait excessif ou ne devrait pas être perçu. La décision de l'autorité intimée doit par conséquent être confirmée sur ce point également.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée maintenue. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause.